

Arrêt

n° 348 220 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de la Commissaire (adjoint(e)) générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MADESSIS *loco* Me S. DELHEZ, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne. Votre père est d'origine kurde yézidie et votre mère est d'origine chrétienne. Vous êtes né à Moscou en 2007.

En 1991, vos parents, Monsieur Zaur [I.] et Madame Khatuna [I.] (SP: [...]), se sont mariés à Tbilissi. En 1993, vos parents ont quitté la Géorgie et se sont installés en Russie.

En 1997, votre sœur Zaira (SP: [...]) est née à Tyumen. En 1998, votre sœur Stella (SP: [...]) est née à Moscou. Votre frère Otari (SP: [...]) est né en 2000 à Moscou.

En 2012, votre famille a quitté la Russie et s'est mise en route pour l'Europe. Vos parents ont d'abord introduit une demande de protection internationale en Pologne. Sans en attendre la réponse, ils sont très rapidement allés en introduire une autre en France. Après que cette dernière leur a été refusée, ils sont allés introduire une autre demande en Allemagne. Cette demande leur a également été refusée et toute votre famille a été expulsée vers la France. Vos parents y ont à nouveau introduit une demande de protection internationale, laquelle leur a à nouveau été refusée.

Votre frère Omar (SP : [...]) est né en 2015 en France.

Le 20 septembre 2017, vos parents ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Présent sur l'annexe de votre mère en tant que mineur accompagnant, la demande de votre mère, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom. Le même jour, vos sœurs, Zaira et Stella, majeures d'âge, ont introduit également des premières demandes de protection internationale.

Les premières demandes de vos parents et de vos sœurs ont été déclarées manifestement infondées le 26 novembre 2018 par le Commissariat général, la Géorgie étant alors considérée comme un pays d'origine sûr. Dans son arrêt n° 222 867 du 19 juin 2019, le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV), a rejeté les recours qui avaient été introduits contre les décisions que mes services leur avaient adressées.

En date du 9 juillet 2019, sans que votre famille n'ait depuis lors quitté le sol belge, avec votre frère Omar, vous avez introduit votre propre demande de protection internationale, en tant que mineur d'âge à l'époque. Le même jour, votre frère Otari, désormais majeur d'âge, a introduit sa propre demande de protection internationale en Belgique.

Votre première demande, ainsi que celle de votre frère Omar, a été déclarée irrecevable le 29 octobre 2019 par le Commissariat général. Les requêtes contre cette décision et celle visant votre frère Omar ont été rejetées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 12 août 2020 dans son arrêt n° 239 575. Quant à la première demande de votre frère Otari, celle-ci a été déclarée manifestement infondée par le Commissariat général le 29 octobre 2019, la Géorgie étant alors considérée comme un pays d'origine sûr. Cette décision a été confirmée par le CCE dans son arrêt n° 243 224 du 28 octobre 2020.

Le 25 novembre 2019, votre sœur Zaira a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure, après avoir été déclarée recevable, a finalement été déclarée manifestement infondée par le Commissariat général le 1er avril 2020, la Géorgie étant alors considérée comme un pays d'origine sûr. La requête contre cette décision a été rejetée par le RvV le 28 septembre 2021 dans son arrêt n° 261 305.

Le 28 novembre 2019, votre sœur Stella a introduit à son tour une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 31 mars 2021. La requête contre cette décision a été rejetée par le RvV le 2 juin 2022 dans son arrêt n° 273 637.

Le 14 novembre 2022, votre mère et votre sœur Stella ont introduit respectivement une deuxième et une troisième demandes de protection internationale en Belgique. Ces demandes ultérieures ont été déclarées irrecevables par le Commissariat général le 11 avril 2023. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

Le 2 août 2023, votre sœur Stella a introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 31 août 2023. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Le 2 août 2023, toujours mineur d'âge, tout comme votre frère Omar, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Ces demandes ultérieures ont d'abord été déclarées irrecevables par le Commissariat général le 5 octobre 2023. Après les arrêts d'annulation n° 306 959 et 306 960 du CCE du 22 mai 2024, ces demandes ultérieures ont été déclarées recevables par le Commissariat général le 29 novembre 2024.

Le 6 septembre 2023, votre père a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 5 octobre 2023. La requête contre cette décision a été rejetée par le RvV le 9 octobre 2024 dans son arrêt n° 314 466.

Le 8 novembre 2023, les membres de votre famille ont introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 novembre 2023, votre sœur Stella a introduit une cinquième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 13 février 2024. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Le 7 février 2024, votre frère Otari a introduit une deuxième demande de protection internationale. Celle-ci s'est clôturée à l'Office des Etrangers le 4 mars 2024.

Le 5 novembre 2024, votre sœur Zaira a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 19 mars 2025. Le recours introduit contre cette décision est toujours pendant devant le RvV.

Le 14 janvier 2025, votre frère Otari a introduit une troisième demande de protection internationale.

Le même jour, votre sœur Stella a introduit une sixième demande de protection internationale en Belgique. Cette demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 30 avril 2025. Le recours introduit contre cette décision est toujours pendant devant le RvV.

Le 15 février 2025, vous êtes devenu majeur.

A l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous invoquez la situation générale prévalant en Géorgie. Vous précisez qu'il n'y a pas de droit à l'expression en Géorgie en raison du nouveau président qui est pro-russe. Vous citez l'exemple de journalistes ayant été blessés. Des manifestants se font également frapper. Ayant l'objectif de devenir photographe ou journaliste, vous craignez de ne pouvoir librement exercer l'un de ces métiers en Géorgie.

Par ailleurs, vous maintenez ne pas vouloir aller vivre en Géorgie car vous n'en comprenez pas bien la langue ; ce qui constituerait un obstacle dans la poursuite de vos études. Vous insistez sur le fait que vous ne connaissez pas ce pays qu'est la Géorgie, où vous n'avez plus personne, et alors que toute votre vie se trouve en Belgique. Vous craignez aussi les jeunes actifs dans le trafic de drogue en Géorgie. Vous pensez aussi que le fait d'être d'issue d'une famille yézidie peut constituer un problème.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé des captures d'écran de tweets, de publications émanant de Georgia Today et de Mtavari.tv et des informations sur la situation générale dans votre pays de nationalité. Vous avez aussi remis une série de photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, lorsque vous étiez mineur accompagnant, des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande durant votre minorité.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays de nationalité.

Par ailleurs, depuis le 15 février 2025, vous êtes désormais majeur.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que, alors que vous étiez encore mineur d'âge, votre présente demande ultérieure a été déclarée irrecevable par le Commissariat général le 5 octobre 2023 sur base de l'article

57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision du Commissariat général dans son arrêt n° 306 960 du 22 mai 2024, en ces termes :

« Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse considérant qu'en l'espèce aucun nouvel élément qui permettrait d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille accorder au requérant un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'a été présenté. En effet, bien que l'acte attaqué soit pris sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la Géorgie n'a plus été reprise dans la liste des pays d'origine sûrs (voir, à cet égard, l'arrêté royal du 7 avril 2023 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs). Le rapport au Roi explique à cet égard : « En ce qui concerne la Géorgie, c'est l'avis du Commissaire général pour les réfugiés et les apatrides qui est suivi et non l'avis du SPF Affaires étrangères ».

Dès lors, l'évolution de la situation prévalant en Géorgie peut constituer un nouvel élément et être susceptible d'influer sur le besoin de protection internationale du requérant.

Cet élément apparaît comme étant important pour une évaluation adéquate de la seconde demande de protection internationale du requérant. Il importe, dès lors, d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble du dossier.

Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à considérer, dans l'acte attaqué, que « Le fait qu'en juillet 2023, la Géorgie ait été retirée de la liste des pays d'origine sûrs n'y change strictement rien. En effet, c'est la crédibilité des dires allégués par l'ensemble des membres de ta famille qui avait été mise à mal lors de l'examen de leurs demandes à tous et à chacun. Ainsi, prévalait à l'époque, dans leur cas, la présomption que le demandeur était en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il s'en suivait alors qu'il incombait au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr ; ce qu'aucun n'était parvenu à démontrer que tel était le cas ».

Partant, compte tenu de l'argumentation de la requête et eu égard au fait que la Géorgie n'a plus été reprise dans la liste des pays d'origine sûrs, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires ».

Se ralliant à l'appréciation du CCE selon laquelle l'évolution de la situation prévalant en Géorgie peut constituer un nouvel élément et être susceptible d'influer sur votre besoin de protection internationale, votre demande ultérieure a donc été déclarée recevable le 29 novembre 2024 par le Commissariat général et vous avez été convoqué à un entretien personnel en date du 20 janvier 2025 afin de vous exprimer sur vos craintes par rapport à votre pays de nationalité, la Géorgie.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, concernant vos déclarations selon lesquelles vous pensez que le fait d'être issu d'une famille yézidie peut constituer un problème en Géorgie, force est de constater que cette crainte a déjà été invoquée, dans votre chef, par votre mère lors de sa première demande de protection internationale ; demande qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant.

Or, cette crainte n'avait pas emporté la conviction du Commissariat général qui avait déclaré la première demande de votre mère comme manifestement infondée, et le RvV avait rejeté le recours intenté contre cette décision dans son arrêt n° 222 867 du 19 juin 2019. Et notons que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous n'avez pas invoqué cet élément comme crainte si vous deviez aller vivre en Géorgie.

Vos propres déclarations à ce sujet ne permettent pas de modifier l'appréciation précédente qui a été faite de cette crainte. En effet, vous n'apportez aucun élément nouveau permettant de revenir sur cette précédente appréciation. Vos déclarations à cet égard ne sont d'ailleurs qu'une supposition, puisque vous dites que cet élément pourrait être un problème en Géorgie, partant du principe que si les manifestants sont réprimés, cela est a fortiori le cas pour les Yézidis (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2025, dénommés ci-après « NEP », p. 11). De surcroît, vous reconnaissez n'avoir aucune information sur la situation des Yézidis dans votre pays (idem), traduisant ainsi un désintérêt patent pour la situation des Yézidis en Géorgie. Les informations objectives jointes à votre dossier administratif n'induisent aucunement une situation problématique pour les Yézidis en Géorgie (voir pièces n° 2 et 3 dans la farde « Informations sur le pays »

après annulation, en plus des pièces qui se trouvaient déjà dans la farde « Informations sur le pays » avant annulation).

Deuxièmement, vous faites valoir ne pas vouloir aller vivre en Géorgie car vous n'en comprenez pas bien la langue – vous la comprenez un peu, mais ne pouvez la parler (cf. NEP, p. 6) –, ce qui constituerait un obstacle dans la poursuite de vos études. Vous insistez sur le fait que vous ne connaissez pas ce pays qu'est la Géorgie, où vous n'avez plus personne et où c'est « un peu la misère », et alors que toute votre vie se trouve en Belgique, précisant que vous devriez tout commencer à zéro là-bas (cf. NEP, pp. 11-12).

Notons que ces considérations, qui sont d'ailleurs étrangères à la protection internationale, ont déjà été invoquées, dans votre chef, par votre mère lors de sa première demande de protection internationale ; demande qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Or, rappelons que cette demande a été déclarée comme manifestement infondée, et le RvV avait rejeté le recours intenté contre cette décision dans son arrêt n° 222 867 du 19 juin 2019. De surcroît, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous aviez également fait valoir de telles considérations. Cependant, cette demande a été déclarée irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers, et le CCE avait rejeté votre requête contre cette décision le 12 août 2020 dans son arrêt n° 239 575.

Vos déclarations à ce sujet dans le cadre de votre présente demande ne permettent pas de remettre en cause les précédentes évaluations qui ont été faites de ces éléments.

Troisièmement, bien que le Commissariat général s'est rallié à l'appréciation du CCE selon laquelle l'évolution prévalant en Géorgie peut constituer un nouvel élément et être susceptible d'influer sur votre besoin de protection internationale, ce qui a concouru à ce que votre présente demande soit déclarée recevable après un arrêt d'annulation, les mesures complémentaires d'instruction qui ont ensuite été mises en œuvre ne permettent pas de conclure que, sur base de l'évolution prévalant en Géorgie, il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, bien que vous fassiez référence à la situation générale prévalant en Géorgie, vos propos demeurent vagues et hypothétiques. Vous prétendez ainsi qu'il n'y aurait pas de droit d'expression, que des manifestants et des journalistes se feraient brutaliser, que le parti politique au pouvoir et le président actuel seraient pro-russes (cf. NEP, pp. 9-10). Vous dites aussi craindre les jeunes actifs dans le trafic de drogue en Géorgie (cf. NEP, p. 11).

Cependant, force est de constater qu'interrogé quant à la manière dont cette situation générale que vous décrivez vous affecterait, vous personnellement, si vous deviez aller vivre en Géorgie, vous vous contentez de répondre : « Car je ne pourrai pas faire ce que je veux. Je dois apprendre la langue à zéro. Là-bas, c'est un peu la misère. Et voilà, j'ai l'impression que c'est pas vraiment mon pays » (cf. NEP, p. 12). Une telle réponse ne permet pas d'expliquer en quoi vous seriez personnellement affecté par la situation prévalant actuellement en Géorgie de telle sorte que soit envisagé l'octroi d'une protection internationale dans votre chef. Vous citez le cas de journalistes ou de manifestants ayant été brutalisés (cf. NEP, pp. 9-10), sans parvenir à personnaliser votre crainte à cet égard. Vous indiquez vouloir devenir photographe ou journaliste, professions que vous ne pourriez exercer librement en Géorgie dans le climat actuel (cf. NEP, p. 10). Cependant, de telles déclarations ne peuvent être fondées et actuelles puisque vous n'exercez pas l'un de ces métiers – n'ayant d'ailleurs pas encore terminé vos études secondaires (cf. NEP, p. 6) – et qu'il s'agit là uniquement de l'expression d'un désir pour votre avenir professionnel. Notons par ailleurs que vous n'êtes pas l'auteur de publications à caractère politique sur les réseaux sociaux (cf. NEP, p. 10). Vous ignorez également l'identité du président actuel de la Géorgie (idem). Le profil politique qui est le vôtre est donc somme toute limité, voire inexistant, et ne pourrait entraîner, en Géorgie, que vous encourriez un quelconque risque sur cette base.

A cet égard, vous avez présenté des captures d'écran de tweets, de publications émanant de Georgia Today et de Mtavari.tv et d'informations sur la situation générale en Géorgie générées par l'intelligence artificielles (cf. NEP, p. 10 ; voir pièces n° 1 à 3 dans la farde « Informations sur le pays »). Ces éléments portent sur les cas de journalistes, mais aussi d'un ancien premier ministre, qui ont été brutalisés lors de manifestations en Géorgie et sur le fait que les forces de sécurité frappent les manifestants et multiplient les arrestations. Ceux-ci ne portent cependant aucunement sur votre situation personnelle et ne permettent pas de modifier le sens de cette décision.

Lors de votre entretien personnel du 20 janvier 2025, vous avez exprimé votre intention de fournir par voie électronique des vidéos à l'appui des captures d'écran de tweets que vous aviez déposées ce jour-là (cf.

NEP, p. 10). Le 22 janvier 2025, vous avez contacté le Commissariat général afin de signaler que ces fichiers vidéos étaient trop lourds pour être envoyés directement par voie électronique et que vous étiez prêt à remettre ces fichiers sur une clé USB. Le lendemain, il vous a été expliqué la marche à suivre pour nous faire parvenir de tels éléments, notamment le fait que les clés USB peuvent être envoyées par courrier postal ou déposées à l'accueil du Commissariat général. Vous n'avez par la suite fait parvenir aucun fichier vidéo. Quoiqu'il en soit, puisque ces vidéos se rattachent à des faits qui ne vous concernent pas personnellement (comme indiqué supra), la présence de ces éléments au dossier n'aurait rien modifié au sens de la présente décision.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de votre entretien personnel en date du 20 janvier 2025. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 24 janvier 2025. A ce jour, vous ou votre conseil n'avez pas fait parvenir d'observations concernant ces notes. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu desdites notes.

Les autres documents sur lesquels le Commissariat général ne s'est pas encore prononcé, à savoir une série de photographies, vous représentant vous et votre frère Omar (voir pièce n° 4 dans la farde « Documents »), témoignant de votre vie et de votre bonne intégration en Belgique (cf. NEP, p. 10), ne permettent aucunement de modifier le sens de la présente décision. Le Commissariat général ne conteste pas votre bonne intégration dans la société belge et le fait que vous y avez tissé un réseau social, cependant ces éléments sont inopérants dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général vous informe que, ce même jour, la deuxième demande de votre frère Omar et la troisième demande de votre frère Otari sont déclarées irrecevables.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 23 avril 2026, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir exhiber d'autres informations que celles qui ont déjà été versées au dossier administratif, qu'il n'existe pas chez le requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Géorgie. Le profil du requérant, tel qu'il est invoqué en termes de requête, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En ce qui concerne les informations sur la Géorgie, invoquées en termes de requête, et la documentation versée au dossier de la procédure par le biais de la requête et de la note complémentaire, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.2. En ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu'« *eu égard à la situation actuelle en Géorgie et au passage en pays 'non-sûr', la partie adverse se devait de réanalyser les craintes du requérant et les conséquences en cas de retour, à l'heure actuelle* », le Conseil observe que le Commissaire général a précisément opéré ce type d'analyse. Il a pris une décision au fond en tenant compte du fait que la Géorgie n'est plus un pays sûr, en respectant parfaitement l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 306.960 du 22 mai 2024 et en répondant adéquatement au fait que « *le requérant invoque des craintes qui lui sont totalement personnelles et actuelles* ». La circonstance que des motifs de la décision querellée s'appuient sur des éléments apparaissant dans la première demande de protection internationale du requérant ou de celle de ses parents ne permet pas d'énervier ce constat et le Conseil observe en outre qu'en tout état de cause, lesdits motifs sont superfétatoires, les autres motifs de l'acte attaqué étant suffisants pour motiver le rejet de la présente demande de protection internationale.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------	--

A. M'RABETH,	greffier assumé.
--------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. M'RABETH

C. ANTOINE